PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES SOURCES MUNICIPALITÉ DE HAM-SUD

PROJET DE RÈGLEMENT 2020-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 200805-05 ET SES MODIFICATIONS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 200805-05 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Ham-Sud;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ham-Sud souhaite permettre toute opération cadastrale ou tout morcellement permit en vertu des articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion à l'égard du « Règlement numéro 2020-07 modifiant le règlement de lotissement numéro 200805-05 et ses modifications » a été dûment donné par la conseillère Marilène Poirier lors de la séance du conseil de la municipalité de Ham-Sud tenue le 7 décembre 2020;

CONSIDÉRANT Qu'une copie du présent Projet règlement de modification a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent projet de règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Diane Audit Goddard et résolu que le conseil ordonne et statue que le projet de Règlement numéro 2020-07 modifiant le règlement de lotissement numéro 200805-05 et ses modifications soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 6.1.3 « Subdivision du périmètre de 5000 mètres carrés relatif à un droit ou un privilège consenti par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le texte suivant :

« 6.1.3 Droits acquis selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Malgré les normes de superficies et dimensions minimales des terrains de l'annexe 1 faisant partie intégrante de l'article 3.1, toute opération cadastrale ou tout morcellement ayant pour objet de créer un nouveau terrain dont la superficie et les dimensions font l'objet d'un droit acquis accordé en vertu des articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont autorisés. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Serge Bernier Marie-Pier Dupuis
Maire Directrice Générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 2020-12-07
Adoption du projet de règlement: 2020-12-07
Avis public de consultation: 2020-